

GE_GERICHTE ACJC/729/2022 vom 17. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_729_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/729/2022 du 17 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/729/2022 del 17 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie. Le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (al. 3). Le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_912/2020 du

E. 5

mai 2021 consid. 3; 5A_584/2018, 5A_597/2018 du 10 octobre 2018 consid. 5.1.1). 1.1.2 Selon l'article 317 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte dans le cadre d'un appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (al. 1). La demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (al. 2). A teneur de l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et que l'une des conditions suivantes est remplie: a. la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention; b. la partie adverse consent à la modification de la demande.

1.1.3 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Il incombe ainsi au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Il faut que le recourant discute au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Ce n'est pas le cas lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3).

- 9/14 -

C/1370/2017

Le plaideur qui se limite à renvoyer à son propre calcul, dans lequel ils parvient à un autre résultat que le premier juge, ne démontre pas la fausseté de ce dernier. Il doit au contraire exposer, dans la motivation de l'appel, pourquoi et en quoi le résultat auquel est parvenu le premier juge, respectivement le calcul sur lequel il repose, est erroné, et non simplement que celui-ci diverge de son propre mode de calcul (arrêt du Tribunal fédéral 4A_418/2017 du 8 janvier 2018 consid 2.4).

1.1.4 Le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts. Selon la jurisprudence, le délai d'attente sur lequel doit compter le tribunal ne saurait, en règle générale, être inférieur à dix jours ni supérieur à celui pour recourir. Ce délai d'attente comprend le temps nécessaire au plaideur pour faire parvenir son éventuelle réplique au Tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5D_112/2013 du 15 août 2013 consid. 2.2.3; 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1).

1.2.1 En l'espèce, le prononcé par la Cour de mesures provisionnelles en dépit du fait que le divorce est entré en vigueur est admissible, puisque la procédure relative aux effets accessoires de celui-ci n'est pas close.

Les conclusions nouvelles prises sur mesures provisionnelles par B_____ sont fondées sur un fait nouveau invoqué en temps utile, à savoir que A_____ a, depuis février 2022, cessé de lui verser la contribution de 2'000 fr. qu'il lui versait depuis avril 2000. Ces conclusions sont dès lors recevables.

A cet égard, contrairement à ce que soutient A_____, l'on ne saurait considérer que les conclusions de son ex-épouse sur mesures provisionnelles sont irrecevables au motifs que ses conclusions en versement d'une contribution post- divorce le sont. En effet, le juge des mesures provisionnelles n'est pas autorisé à trancher, même au stade de vraisemblance, les questions relevant du fond du litige. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer à ce stade sur la recevabilité des conclusions au fond prises par les parties.

1.2.2 Se référant à des pièces nouvelles, B_____ présente devant la Cour un calcul de ses charges aboutissant à un montant de 5'318 fr. 30, lequel est supérieur à celui retenu par le Tribunal, sans formuler aucune critique concernant le calcul de ses charges effectué par celui-ci. Il en résulte que son grief sur ce point est irrecevable pour défaut de motivation, le simple renvoi à un calcul différent de celui du Tribunal n'étant pas suffisant.

- 10/14 -

C/1370/2017

Les pièces nouvelles 14, 15, 16 et 24 à 30 produites par l'intimée sont irrecevables car elles sont antérieures au 14 octobre 2021, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, et elles auraient pu être produites devant celui-ci. En tout état de cause, ces pièces sont dénuées de pertinence pour trancher les questions litigieuses sur mesures provisionnelles, puisqu'elles concernent un grief irrecevable, à savoir celui concernant le montant des charges de l'intimée.

Les autres pièces nouvelles produites par les parties sur mesures provisionnelles sont recevables, puisqu'elles sont postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger.

L'écriture spontanée sur mesures provisionnelles déposée par B_____ le 2 mai 2022, soit plus de dix jours après réception de la réponse de A_____ sur mesures provisionnelles est irrecevable, car tardive. Il en va de même de la détermination spontanée déposée par A_____ le 11 mai 2022. A_____, appelant principal sur le fond, sera désigné ci-après comme l'appelant et B_____ comme l'intimée. 2. 2.1.1 Saisi d'une demande en divorce, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires et fixe notamment la contribution d'entretien à verser au conjoint (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce. Le juge doit prendre comme point de départ l'accord exprès ou tacite des époux sur la répartition des tâches et des ressources entre eux (ATF 145 III 169 consid. 3.6; 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1). Si la situation le permet, chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure au droit à l'entretien (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1; 137 III 102 consid. 4.2.1.1; 121 I 97 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_276/2019 du 10 octobre 2019 consid. 6.1; 5A_920/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1.1). Selon la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent applicable pour fixer les contributions d'entretiens, il convient d'examiner les ressources et besoins des personnes concernées et de les répartir d'une manière correspondant aux besoins des ayants droit selon un certain ordre (ATF 147 III 265 consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour

- 11/14 -

C/1370/2017 le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice d'un éventuel droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, il sera réparti en équité entre les ayants droit. La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (ATF précité consid. 7.3).

Lorsque les revenus suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Dans le cas contraire, l'entretien peut être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux, le cas échéant même par les biens propres, que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une

importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, l'on ne saurait cependant exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant que si l'on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (arrêts du Tribunal fédéral 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 et les références citées; 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3). 2.1.2 Si les effets d'un divorce prononcé restent litigieux, des mesures provisionnelles postérieures à la dissolution du mariage continuent à obéir aux règles régissant les rapports entre gens mariés, en particulier s'agissant du devoir d'entretien entre époux (art. 163 s. CC), à l'exclusion des règles moins généreuses des art. 125 ss sur l'entretien après divorce. Cela reste aussi des mesures de réglementation, non répétables même si la décision au fond rendue à l'issue de la procédure de recours n'alloue finalement pas de contribution d'entretien après divorce. La dissolution du mariage n'est pas non plus en soi un élément qui suffit à justifier un réexamen du régime provisionnel existant (TAPPY, Commentaire romand, n. 47, art. 276 CPC).

- 12/14 -

C/1370/2017

2.1.3 Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1). 2.2 En l'espèce, les charges de l'intimée sont de 4'825 fr. et ses revenus de 4'251 fr. arrondis, de sorte que son déficit est de 574 fr. L'appelant ne conteste pour sa part pas de manière motivée le calcul de ses revenus et charges effectué par le Tribunal. La Cour retiendra dès lors que ses revenus mensuels sont de 11'604 fr. et ses charges de 3'725 fr., de sorte que son solde disponible est de 7'879 fr. Ce solde disponible lui permet largement de continuer à verser à l'intimée, jusqu'à droit jugé sur les effets accessoires du divorce, le montant de 2'000 fr. par mois qu'il lui verse depuis plus de 20 ans en exécution de son engagement du 17 avril 2000. Le fait que l'intimée dispose d'avoir bancaires de 137'000 fr. n'est pas déterminant, Dans la mesure où les revenus de l'appelant suffisent amplement pour satisfaire à l'obligation d'entretien qu'il a envers l'intimée, fondée sur les art. 163 ss CC, l'on ne saurait exiger de cette dernière qu'elle entame sa fortune pour subvenir à son entretien jusqu'à l'issue de la procédure. Il n'y pas lieu d'augmenter la contribution sur mesures provisionnelle à 3'676 fr. par mois comme le voudrait l'intimée. En effet, celle-ci n'invoque aucun fait nouveau recevable qui justifierait cette augmentation. La somme de 2'000 fr. lui permet de couvrir ses charges en lui laissant un solde disponible de 1'400 fr., montant qui est suffisant pour lui permettre de maintenir son train de vie. Dans la mesure où les parties se sont mises d'accord en 2'000 fr. sur cet arrangement et que celui-ci n'a pas été remis en cause pendant plus de 20 ans, il n'y a aucun motif, en l'absence de fait nouveau pertinent, de modifier la convention conclue par les parties sur ce point. Il résulte de ce qui précède que l'appelant sera condamné, sur mesures provisionnelles, à verser à l'intimée, par mois et d'avance, le montant de 2'000 fr. à titre de contribution à son entretien, dès le 1er février 2022. 3. L'intimée a gain de cause sur le principe du prononcé des mesures provisionnelle et superprovisionnelles et se voit allouer le montant de ses conclusions subsidiaires. Il se justifie dès lors de mettre à la charge de l'appelant les frais judiciaires des mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 106 al. 1 CPC).

- 13/14 -

C/1370/2017

Ceux-ci seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 31 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'intimée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC).

L'appelant versera à ce titre 1'250 fr. à l'intimée.

Au regard de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens sur mesures provisionnelles (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

- 14/14 -

C/1370/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile, statuant sur mesures provisionnelles :

A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles déposée par B_____ le 16 mars 2022 dans la cause C/1370/2017. Au fond : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, 2'000 fr. à titre de contribution à son entretien dès le 1er février 2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais judiciaires, arrêtés à 1'250 fr. et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'250 fr. à B_____ au titre des frais judiciaires. Dit que chacune des parties gardera ses dépens à sa charge. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.